

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2085

présenté par
M. Verchère-----
à l'amendement n° 552 de la commission des affaires culturelles
-----**APRÈS L'ARTICLE 25**

À l'alinéa 2, après le mot :

« synthèse »,

insérer les mots :

« à l'exception des produits « coeur de repas », définis en application du règlement européen CE 1924/2006, comme étant composés de plus de 50 % de viande, de poisson ou de légume, et ayant un ratio protéines/lipides supérieur à 1 et un taux d'acides gras saturés inférieur à 30 %, conformément aux recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits manufacturés « Coeur de repas », tels que les viandes, les poissons, les légumes, participent de part leurs qualités nutritionnelles aux apports journaliers nécessaires à une alimentation équilibrée.

Afin de ne pas jeter l'anathème sur tous les produits alimentaires à destination des enfants, il convient de distinguer et de permettre la promotion des produits, qui répondant aux recommandations de l'AFSSA et à la réglementation européenne, participent au bon équilibre alimentaire.